## **SCP Krust-Penaud**

K 120

Tour CIT 3, rue de l'Arrivée 75 349 Paris CEDEX 15 Fax: 01 43 20 06 39 / e-mail: scpkrustpenaud.avovats@free.fr

## Les réunions de quartiers annuelles

Fiche électorale Communication institutionnelle Les réunions de quartiers annuelles

Le maire peut-il organiser, en période électorale, des réunions de quartiers ?

Oui, sous conditions.

L'article L. 52-8 du code électoral interdit aux personnes morales, dont les collectivités territoriales, à l'exception des partis ou groupements politiques, de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, en lui consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, ou en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ce qui sont habituellement pratiqués. Cette campagne commence l'année précédant la date du scrutin.

En outre, les dispositions de l'article L. 52-1 du même code prohibent toute campagne à caractère promotionnelle de la collectivité dans les 6 mois précédant l'élection.

Se pose alors la question de déterminer si la collectivité peut

Delphine KRUST dkrust.avocats@free.frTél.: 01 43 20 06 84

•Stéphane PENAUD

spenaud.avocats@free.fr Tél.: 01 43 20 06 82 maintenir, peut maintenir l'organisation de réunions informatives sans entrer dans le champ d'application de ces prohibitions, dans l'année précédant le scrutin.

On peut rappeler à cet égard de nombreuses décisions rendues par le Conseil d'Etat à propos :

- des réunions publiques ouvertes à l'ensemble des habitants et des élus, soit au titre des comités de quartiers, soit au cours de rencontres appelées « paroles d'habitants » en présence du maire et de ses adjoints (CE 29 juillet 2002, Elections municipales d'Amiens, req. n° 239992);
- de « l'organisation d'une réunion de quartier organisée 10 jours avant les élections, consacrée à l'examen de projets d'aménagements du quartier. » (27 septembre 1999, Elections cantonales de Nice, req. n° 202078);
- des rencontres de la ville « organisées 3 mois avant les élections dans la continuité d'un projet lancé 3 ans auparavant même si elles ont donné lieu à une importante campagne de communication » (CE 29 juillet 2002, Elections municipales de Saint-Ouen, req. n° 239984).

Il faut donc que le contenu des réunions demeure strictement limité à l'information des administrés sur les actions entreprises sur le quartier, en dehors de toute polémique électorale (voir, sur ce point CE 6 février 2002, Elections municipales de Monségur, req. n° 236264).